ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 15184

Texte de la question

M Michel Charzat attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulierement delicate des salaries qui obtiennent la reparation de leur licenciement injustifie devant le conseil de prud'hommes et qui, devant l'inertie de l'huissier de justice, s'adressent aux procureurs de la Republique sur le fondement de la formule executoire apposee sur la decision prud'homale. Il lui precise que la plupart du temps les fonctionnaires du parquet repondent qu'ils ne sont pas concernes. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'intervenir pres de l'autorite hierarchique afin qu'un rappel soit fait aux magistrats du parquet d'avoir a preter le concours de leurs service pour l'execution des decisions prud'homales, ou si les salaries doivent renoncer a obtenir la realisation d'un droit judiciairement reconnu et proclame au nom du peuple francais.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de la formule executoire, il est du devoir des parquets de « tenir la main » a l'execution des decisions de justice et, a cet effet, de requerir eventuellement le concours de la force publique ou d'enjoindre aux huissiers de justice requis pour proceder a l'execution d'un jugement de preter leur ministere. Ces regles sont d'ailleurs rappelees avec force dans le projet de loi portant reforme des procedures civiles d'execution qui a ete recemment depose sur le bureau de l'Assemblee nationale. Il est moins certain, en revanche, qu'il appartienne au ministere public de conseiller les parties sur le choix de la mesure d'execution la plus propre a permettre l'execution de la decision de justice. Ce role releve normalement du conseil de la partie ou de l'huissier de justice qu'elle a charge de proceder a l'execution. Dans l'hypothese d'espece mentionnee par l'honorable parlementaire, le parquet, selon les renseignements qui ont ete communiques a la Chancellerie, n'avait pas ete saisi d'une difficulte d'execution proprement dite, mais d'une demande d'avis sur les propositions qui avaient ete faites par l'huissier de justice quant a la demarche a adopter pour parvenir le plus efficacement possible au recouvrement de la creance.

Données clés

Auteur : M. Charzat Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15184
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3010